



Newsletter Fonction publique Hospitalière – n° 1 Mars 2023

La présente Newsletter a pour objet de mettre à disposition une sélection des décisions et des actualités juridiques rendues publiques entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mars 2023

CNG

- **Le CNG (Centre National de Gestion des Praticiens hospitaliers et des Directeurs de la fonction publique hospitalière) a rendu public le 8 février 2023 son rapport 2022 relatif à la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale.**

Quelques chiffres à retenir :

- En 2022, la juridiction disciplinaire a rendu 4 décisions.
- Sur la période 2016-2022, on note que la juridiction disciplinaire a rendu des décisions allant de la relaxe à la mise à la retraite d'office.
- Sur la période 2016-2022, 17 décisions ont été rendues dont 3 relaxes, 4 blâmes et 5 suspensions pour une période donnée avec retenue d'une partie ou de la totalité du traitement et des émoluments.

Le rapport complet peut être lu en cliquant sur ce lien : [Rapport 2022 Juridiction Disciplinaire compétente à l'égard des HU.pdf \(sante.fr\)](#)

- **Le CNG a une nouvelle Directrice Générale qui a pris ses fonctions le 1^{er} mars 2023.**

Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD a été nommée Directrice Générale du CNG pour une durée de trois ans, par arrêté du 30 janvier 2023.

Pour lire le communiqué de presse complet : [Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, nouvelle Directrice Générale du CNG | Le CNG \(sante.fr\)](#)

ETABLISSEMENTS DE SANTE

- **Financement des établissements de santé**

Par un **Décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022** paru au JORF du 1^{er} janvier 2023, des ajustements ont été introduits concernant les dispositions relatives au financement des établissements de santé.

Le décret modifie certaines modalités de calcul du financement des activités de psychiatrie, notamment les modalités de détermination de la « dotation file active ».

Concernant la section psychiatrie des comités d'allocation de ressources, il introduit une souplesse dans leur composition, en cohérence avec les dispositions établies pour la section des soins de suite et de réadaptation de ce même comité.

Il simplifie par ailleurs les modalités de fonctionnement du dispositif de financement forfaitaire pour la maladie rénale chronique et introduit une dérogation transitoire aux modalités de détermination du montant des dotations complémentaires portant sur la qualité et la sécurité des soins.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850805>

- **Etats comptables des établissements publics de santé**

Par un **Décret n°2023-121 du 22 février 2023** publié au JORF du 22 février 2023, le gouvernement est venu préciser les conditions de production, par les établissements publics de santé, d'états comptables afin de faire ressortir les éléments financiers qui ne seraient pas décrits au sein des comptes propres de l'établissement et de présenter une vision économique

globale de chaque établissement public de santé et des entités sur lesquelles il exerce un contrôle ou une influence notable. L'objectif affiché est de permettre d'offrir une vision d'ensemble des projets et des activités conduits par l'ensemble de ces structures, et d'en mesurer le risque financier.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047208900>

CARRIERE ET DISCIPLINE

- **Mesures d'exécution susceptibles d'être prescrites**

Dans un **arrêt du 10 janvier 2023**, la **Cour administrative d'appel de Douai** se prononce sur les mesures d'exécution susceptibles d'être prescrites en sus de l'annulation d'une sanction et de l'injonction tendant au retrait de la sanction du dossier de l'agent.

Elle juge qu'une telle décision n'implique pas que le juge enjoigne à l'établissement, en sus, de prononcer un discours de réhabilitation de l'honneur et de l'honorabilité de l'agent. De la même manière, la cour n'a pas à enjoindre à l'établissement de retirer du dossier de l'agent toutes les pièces en relation avec la sanction annulée.

→ CAA Douai, 10.01.2023, n°21DA02924

- **Règles d'indemnisation de l'agent en cas d'annulation d'une décision d'éviction illégale**

Dans un **arrêt du 30 janvier 2023**, la **Cour administrative d'appel de Bordeaux** rappelle les règles d'indemnisation de l'agent irrégulièrement évincé, ce dernier ayant droit à la réparation intégrale du préjudice effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

« En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont

versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction ».

→ CAA Bordeaux, 30.01.2023 n°20BX03003

▪ **Nécessaire motivation des décisions portant sanction disciplinaire**

Dans un **arrêt du 25 février 2023**, la **Cour administrative d'appel de Bordeaux** rappelle les exigences classiques en matière de motivation des sanctions disciplinaires : toute sanction doit être motivée en fait et en droit et permettre à son destinataire de connaître les motifs de la sanction à sa seule lecture. A défaut, la sanction est insuffisamment motivée et encourt l'annulation.

« En l'occurrence, après avoir visé le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, et fait état de l'entretien préalable et de la circonstance que M. C... a pu prendre connaissance de son dossier, la décision énonce qu'il est reproché à l'agent des manquements répétés à l'obligation de respect de la hiérarchie et son insubordination caractérisée. Toutefois, cette motivation générale ne comporte la mention d'aucun élément de fait précis de nature à caractériser les deux manquements reprochés à M. C..., ni les dates auxquelles ces faits se seraient produits. Ainsi, et alors même que l'intéressé aurait été auparavant rendu destinataire, avec la convocation à l'entretien préalable, du rapport, au demeurant non visé dans la décision en litige, de sa supérieure hiérarchique, M. C... n'a pas été mis en mesure, à la seule lecture de la décision du 25 avril 2019, de connaître les motifs de la sanction de blâme qui lui était infligée. Par suite, M. C... est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée »

→ CAA Bordeaux, 02.02.2023, n°20BX03224

▪ **Changement d'affectation et mesure d'ordre intérieur**

Dans un **arrêt du 16 février 2023**, la **Cour administrative d'appel de Bordeaux** rappelle comment distinguer une mesure d'ordre intérieur, par définition insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, d'une décision faisant grief.

« Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable, alors même que la mesure de

changement d'affectation aurait été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné ».

La Cour précise que le fait que l'agent ait perdu des fonctions d'encadrement, alors même que son statut n'implique pas nécessairement l'exercice de telles responsabilités, est sans incidence sur le caractère faisant grief de cette mesure, dès lors que l'agent les exerçait depuis de nombreuses années.

→ [CAA Bordeaux, 16.02.2023, n°21BX00185](#)

▪ Rupture conventionnelle en Guadeloupe et en Martinique

Par un **Décret n°2023-112 du 19 février 2023** publié au JORF du 22 février 2023, est rouverte la possibilité, initialement ouverte jusqu'au 31 juillet 2022, d'engager une procédure de rupture conventionnelle dans des conditions dérogatoires pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels de la fonction publique hospitalière en CDI et praticiens hospitaliers en CDI qui ne sont pas vaccinés en dépit de l'obligation de vaccination posée par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et affectés dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique situé dans le département de la Guadeloupe ou dans le département de la Martinique. Il prévoit que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui est versé dans ce cas est égal au montant maximum réglementaire et que le calcul de ce montant maximum est calculé en prenant en compte les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047192129>

Auteur



Anne-Claire MULLER-PISTRE
Avocat associé
acmullerpistre@racine.eu

Inscrivez-vous à notre newsletter Fonction publique hospitalière

Pour vous inscrire gratuitement, écrivez à acmullerpistre@racine.eu